

Billets d'Arme'e.

	Règne.	Chap	Section.
L'intérêt sur iceux alloué jusqu'au jour du payment.	52 Geo. III.	2de ses.	4
Les Collecteurs et Receveurs, doivent tenir compte de l'intérêt.
Epoque de la cessation de l'intérêt	5
Contrefaçon, ou offre de contrefaits, déclarés Félonie.	6
Nulle distinction entre l'argent monnoyé et les billets supulée dans aucun contrat sous peine d'amende.	7
Les contrats portant telle distinction déclarés nuls et de nul effet.
Nul ne peut-être arrêté pour dette qu'au préalable, il ne soit constaté par un affidavit, qu'aucun offre de payment en iceux, n'a été faite.	8
Procédures à cet effet et dépôt quand requis.
Les mêmes en cas de Prise de Corps.	9
Le dépôt d'iceux arrêtera les procédures pour dettes	10, 11
Remède contre leur perte ou destruction	12
Payement assuré après cinq années	13
Devoir du Receveur Général à leur égard.	14
Exportation de l'argent monnoyé prohibé pour cinq ans.	15
Amende et puis suite pour icelle	16
(Rappelle par 57, G. III c. 7, s. 1.			
Exceptions en faveur des personnes laissant la Province	17
Faux sermens sous cet acte sujets aux punitions décernées contre le Parjure volontaire.	18
Disposition des amendes et pénalités	19
Limitation des actions et triple dépens alloués en certains cas.	20
Actes qui pourvoient des Règlements ultérieurs concernant iceux.	53 Geo. III.	3	